

11. Le « Conseiller d'Agriculture » et le Chef de section portent des noms qui ne leur conviennent pas.

Décision : La Commission recommande l'adoption des mesures suivantes :

1. Diviser la commune en *un plus grand nombre de sections* pour que les agents commis à leur surveillance aient un travail raisonnable et soient plus expéditifs en affaires ;
2. Assigner à la section des limites parfaitement définies et lui choisir un nom convenable ;
3. Créer une charge *officielle* d'agent communal de la section qui fasse pendant à celle d'agent de police de la section et déterminer les attributions de l'agent communal de la section ;
4. Appeler le conseiller d'agriculture, *Agent ou Commissaire communal de la section*, et le chef de section, *Agent ou Commissaire de police de la section* ;
5. Prévenir la plupart des conflits en maintenant une cloison étanche entre les deux ordres d'autorités ;
6. Instituer un rouage nouveau : *Le Conseil ou Corps des Notables de la section*.

Il existe, au fond de nos campagnes, des hommes d'influence et de moralité reconnues. Quarante, cinquante ou soixante familles gravitent, en quelque sorte, autour de la leur. On ne tente rien d'important sans prendre leur avis, comme aussi rien de grave n'arrive sans qu'ils le sachent.

Pourquoi ces notables, en résidence sur tous les points importants de la section, ne seraient-ils pas investis légalement d'une autorité qu'ils exercent de fait ?

Ils pourraient remplir l'office d'agents de liaison et, dans certains cas, celui d'agents de remplacement.

On leur reconnaîtrait un droit officiel de surveillance.

Ils procéderaient en cas de flagrant délit, à l'arrestation des délinquants qu'ils s'empresseraient de faire conduire, sous escorte, à l'agent de police de la section (Les frais d'escorte, cela va de soi, ne seraient pas à leur charge.)

L'agent communal et l'agent de police garderaient le contact avec les notables et seraient renseignés par eux sur la marche de la section.

COMMUNES :

Faits :

1. La commune ne s'intéresse pas assez aux sections ;
2. Le problème de perception des taxes communales n'est pas complètement résolu ;

3. On attache trop peu d'importance aux travaux officiels de statistique communale :
 - a] Liste, par section, des marchés, et pour chaque marché jour de tenue et recettes hebdomadaires ;
 - b Dénombrement, par section des distilleries, et pour chaque distillerie, nom du propriétaire, rendement en alcool et nombre de points des chaudières ;
 - c Nombre et jours de tenue des abattoirs etc.
4. Le mode d'affermage des marchés laisse grandement à désirer ;
5. Certaines communes souffrent de la fermeture de la frontière dominicaine.

Décisions :

1. Etendre et fortifier les relations entre la commune et les sections par la réunion, à dates fixes, des agents ou commissaires communaux des sections ;
2. Tenir bien à jour le rôle des diverses catégories de contributions, et dresser, chaque année les statistiques officielles qui doivent fournir les données nécessaires pour la préparation du budget communal ;
3. Ne jamais affermer les marchés sans avoir évalué les recettes qu'ils produisent. Chercher et trouver le moyen de supputer le montant approximatif de ces recettes ;

La commune pourrait, par exemple, faire procéder à trois perceptions différentes, contrôlées respectivement par le Receveur Communal, l'agent Communal de la section et le Notable de l'endroit ;

4. Établir un poste douanier, près du vieux fort Biassou, entre Thomassique et Banica ;

5. Permettre aux Dominicains qui se sont munis des pièces nécessaires de franchir la frontière à Gaubert (Grand-Bois) et de venir vendre leurs bestiaux au marché de la commune.

ARRONDISSEMENT ET PREFECTURES D'ARRONDISSEMENTS :

Faits :

1. Le Préfet ne peut visiter régulièrement les communes de son arrondissement : les frais de tournée, prévus au budget, sont insuffisants ;

2. Sa fonction est celle d'un agent de transmission, alors qu'il devrait, c'est le sentiment unanime des membres de la Commission, administrer et diriger, au nom du Département de l'Intérieur, l'arrondissement dont il a la charge ;

L'organisation actuelle des Préfectures n'autorise pas le Préfet à grouper les représentants des communes en un Conseil d'Arrondissement ou Conseil de Préfecture.

Décisions :

1. Rétribuer très convenablement les Préfets ;
2. Répartir les frais du Préfet et de la Préfecture entre les communes de l'Arrondissement, au prorata des recettes communales ;
3. Conférer des pouvoirs plus étendus aux préfets pour qu'ils puissent statuer conformément aux lois et transmettre au Département de l'Intérieur des décisions au lieu de suggestions ;
4. Grouper les magistrats communaux en un Conseil d'Arrondissement ou Conseil de Préfecture.

Ce Conseil pourrait se réunir, de droit, trois ou quatre fois par an, et d'urgence sur convocation expresse du Préfet.

Il étudierait les besoins de l'Arrondissement et ses possibilités de développement, et il prendrait les mesures d'intérêt régional qu'autorisent les lois.

La Commission a émis en outre un double vœu :

[1) Qu'ils y ait concordance des limites aux points de vue administratif, financier, judiciaire et militaire : La Préfecture d'Arrondissement devrait avoir l'étendue et les limites de l'Arrondissement militaire etc :

(2) Que les dénominations employées ne soient pas arbitraires ou quelconques.

« Receveur des contributions » doit être préféré à « Collecteur de contributions :

« Arrondissement militaire, à District militaire.

La concordance des limites et l'uniformité du vocabulaire rendraient plus clair et partant plus intelligible, le système administratif de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 30 Juin 1927.
